



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements

Question écrite n° 67152

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la question du désamiantage des bâtiments scolaires. La présence d'amiante, dont le caractère cancérigène est établi depuis 30 ans, dans de nombreux établissements scolaires se vérifie encore aujourd'hui. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les obligations des communes face au problème de l'amiante dans les locaux scolaires.

Texte de la réponse

L'article R. 1334-15 du code de la santé publique oblige les propriétaires d'immeuble bâti à rechercher la présence d'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. Les communes, propriétaires des écoles élémentaires, sont aussi soumises à cette obligation. À cet effet, la commune doit faire appel à un opérateur de repérage certifié (article R. 1334-29 du code de la santé publique). Les articles R. 1334-16 à R. 1334-18 du code de la santé publique définissent la procédure permettant de diagnostiquer et d'évaluer l'état de conservation des flocages, des calorifugeages et des faux plafonds des bâtiments. En fonction de l'évaluation de cet état de conservation, il est exigé soit un contrôle périodique de cet état, soit une mesure d'empoussièrement, soit la réalisation de travaux de retrait ou de confinement. Le repérage et les modalités d'évaluation des autres matériaux sont définis à l'article R. 1334-26. Sur la base de ces repérages, un dossier technique et une fiche récapitulative doivent être réalisés pour les immeubles bâtis conformément aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique, sous peine d'amende de cinquième classe, avant le 31 décembre 2003. Ces documents doivent être communicables et régulièrement mis à jour. L'administration a réalisé en 2007, un guide de présentation actualisée de la réglementation intitulé : « L'amiante dans les bâtiments. Quelles obligations pour les propriétaires ». Ce guide diffusé aux préfetures est également disponible via le lien suivant : <http://www.sante.gouv.fr/html/dossiers/amiante/plaquette.pdf>. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2000-18 du 28 novembre 2000 précise que la collectivité territoriale doit fournir ces documents au directeur de l'école. Le chef d'établissement quant à lui doit informer la collectivité de toute présence de matériaux amiantes non répertoriés dans le dossier technique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67152

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12178

Réponse publiée le : 6 avril 2010, page 4028